



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière technique

Question écrite n° 11460

### Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 6 du décret no 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, qui dispose que sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique territorial les candidats admis à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il doit y avoir une adéquation entre la nature des fonctions à exercer et la qualification du titre ou diplôme exige pour se présenter au concours sur titres d'agent technique territorial. Par exemple, un candidat recruté en qualité d'agent non titulaire ayant en charge l'entretien des espaces verts ainsi que diverses réparations, titulaire d'un CAP employé de bureau, peut-il être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique territorial ? La même question se pose pour un candidat titulaire d'un CAP aide-comptable.

### Texte de la réponse

L'article 6 du décret no 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux précise que sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres ouverts aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Les deux certificats d'aptitude cités par l'honorable parlementaire, sont homologués au niveau V, et permettent donc d'être candidat au concours externe d'accès à ce cadre d'emplois. Les exigences portent en effet sur le niveau des titres ou diplômes sans qu'il soit nécessaire, pour être admis à concourir, qu'il y ait adéquation entre les postes ouverts au concours et la spécialisation des qualifications correspondant aux titres détenus. Deux ordres des dispositions sont toutefois de nature à favoriser l'adéquation de la qualification des candidats avec les emplois déclarés vacants par les collectivités locales. Il appartient tout d'abord au jury d'arrêter, au vu des dossiers des candidats, la liste d'admission en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités locales et de la nature des postes ouverts au concours. Il incombe ensuite au centre de gestion compétent, en application des articles 23 alinéa 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 42 du décret no 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984, d'apporter, dans le cadre de la bourse de l'emploi qu'il est chargé d'assurer, la réponse la plus appropriée aux besoins, en personnel, des collectivités locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11460

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 853

**Réponse publiée le** : 25 avril 1994, page 2070